



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

ARRÊTÉ

Portant décision après examen au cas par cas
de la demande enregistrée sous le numéro F02423P0252
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°23-329 du 27 décembre 2023 portant délégation de signature de la préfète de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

VU la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02423P0252 relative au projet d'aménagement du parc d'activités « Monconseil » porté par la métropole de Tours Métropole Val de Loire à Tours (37), reçue complète le 24 novembre 2023 ;

VU la décision tacite, née le 30 décembre 2023, soumettant à évaluation environnementale le projet susmentionné ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste en l'aménagement du parc d'activités « Monconseil », sur une surface de 2,3 ha, située entre le boulevard du Maréchal Juin et la rue Colette, au nord-ouest de Tours ;

CONSIDÉRANT que le projet relève de la catégorie 39° du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que ce projet représente la deuxième phase de l'écoquartier « Monconseil » et s'inscrit dans le cadre de la zone d'aménagement concerté (ZAC) du même nom, qui a fait l'objet d'une étude d'impact en 2005 ;

CONSIDÉRANT que les aménagements visés concernent également des travaux de finition de la voirie sur un linéaire d'environ 400 m, l'aménagement des espaces publics (éclairage public, signalisation, plantations...), et le raccordement des différents lots aux réseaux ; que la surface plancher destinée à l'accueil de bureaux est de 25 000 m² ;

CONSIDÉRANT que le projet est situé en zone urbaine au plan local d'urbanisme (PLU) de Tours, dans un secteur enclavé, déjà artificialisé, et ne comportant pas d'enjeu recensé en termes de biodiversité ;

CONSIDÉRANT que le projet est susceptible de générer une augmentation des émissions de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques sur le secteur, avec l'arrivée de près de 1500 travailleurs sur le site ;

CONSIDÉRANT toutefois que le secteur bénéficie d'une bonne desserte en transports en commun, et que la création de pistes cyclables favorise également le recours aux mobilités actives ;

CONSIDÉRANT en outre que la végétalisation du site participe à la création d'îlots de fraîcheur, le choix des essences devant cependant être pensé au regard des problématiques d'allergie ;

CONSIDÉRANT que le projet, de par sa nature et sa localisation, n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : La décision tacite, née le 30 décembre 2023, soumettant à évaluation environnementale le projet d'aménagement du parc d'activités « Monconseil » porté par la Communauté d'Agglomération de Tours Métropole Val de Loire à Tours (37) est annulée.

ARTICLE 2 : Le projet d'aménagement du parc d'activités « Monconseil » porté par la Communauté d'Agglomération de Tours Métropole Val de Loire à Tours (37) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

ARTICLE 4 : Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le
Pour la Préfète de la région
Centre-Val de Loire et par délégation,

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à : **Mme. la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

Le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;

Le recours contentieux doit être adressé au : **Tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet :
www.telerecours.fr